# LES AYANTS DROIT ET LE DROIT

*Tout comportement asocial n'est pas forcément délinquant : telle pourrait être la philosophie de la décision du 9 novembre 1987 .(1) La création d'une messagerie pirate et l'utilisation d'un système informatique avec les moyens de télécommunication associés seraient justifiables d'une relaxe en application du principe général de l'interprétation stricte de la loi pénale.*

## LES INFRACTIONS

*Deux infractions ont été envisagées pour tenter de confondre les accusés :*
*- le vol,*
*- l'utilisation non autorisée d'un logiciel.*
*Ces deux qualifications s'imposent d'elles-mêmes avant toute réflexion juridique. Elles constituent, au delà des contingences matériels de leur application, le moyen qui vient immédiatement à l'esprit pour réprimer de tels comportements délinquants.*

## LE VOL

*Retenir l'infraction de vol imposait de déterminer la chose en cause ; or le tribunal retient le concept "d'ordinateur" ; on peut se demander s'il était tout à fait approprié. En effet, au-delà de l'ordinateur, c'est la mise en oeuvre des logiciels qui est en cause ; suivant l'objet sur lequel la qualification pénale s'appuie, les conclusions peuvent être diamétralement opposées.*
*Bien évidemment, le tribunal constate qu'il n'y a pas d'appréhension physique de l'ordinateur au sens de déplacement ; par contre, il est indéniable que cet ordinateur, par la mise en oeuvre des logiciels, a été utilisé et ce, comme le fait remarquer le tribunal, sans l'autorisation de la société des "Cafés Grand- Mère" ; en tout état de cause, peu importe que les inculpés aient empêché ou non, même momentanément, les employés de la société Grand-Mère de se servir de l'ordinateur.*
*Dans la mesure où la qualification de vol peut être retenue lorsqu'il y a soustraction de l'usage, il semble inapproprié de faire le découpage entre usage possible ou usage impossible ; l'usage peut avoir de multiples facettes. En dépossédant le légitime détenteur de l'ensemble des droits d'usage, la qualification de vol pourrait être retenue ; en effet, l'usage n'est pas celui de la messagerie mais celui des logiciels qui permettent de gérer ladite messagerie sur un ordina-*

*teur particulier ; de ce fait, il nous semble que la notion de soustraction ne s'entend pas forcément comme l'indique le tribunal par : "la maîtrise exclusive de la chose d'autrui". Pourtant, cette décision n'est pas aussi négative qu'elle peut paraître et la relaxe est peut être l'antichambre de condamnations ayant pour base la soustraction de l'usage de chose divisible par nature*

## L'USAGE NON AUTORISE

*Nouveau dans le paysage pénal, le concept d'usage non autorisé présente de très nombreuses difficultés de mise en oeuvre ; il convient préalablement de remarquer que l'article 46, sur un plan strictement formel, renvoie aux infractions de contrefaçon dans les termes suivants : "Toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit, est passible des sanctions prévues par ladite loi."*
*La contrefaçon sera délimitée par la convention qui lie l'auteur ou ses ayants droit et risque d'avoir un champ d'application à géométrie variable, en fonction de la qualité de la rédaction des conventions d'utilisation.*

*Les contrats de concession ou de licence se trouvent sous l'ombre portée du droit pénal ; toute utilisation non expressément autorisée fait l'objet d'une interdiction passible des peines de la contrefaçon ; la notion de sanction prévue par ladite loi, apparaît très générale et ce, d'autant plus que la contrefaçon en particulier ne vise pas les cas d'utilisation.*
*Enfin, on peut s'interroger sur la nature juridique de l'ayant droit : si au sens classique du terme, il ne peut être l'utilisateur du logiciel, pourquoi ne pas retenir que les ayants droit sont ceux qui sont titulaires de droits, au sens d'une convention d'utilisation ?*
*Cette interprétation non orthodoxe, aurait contre elle l'interprétation générale de la loi du 11 mars 1957, mais porterait en elle le fruit d'une extension de la protection de tous les utilisateurs de logiciels qui seraient confrontés à un détournement d'usage de leur exemplaire.*
*C'est pourquoi, cette décision, par les questions qu'elle soulève, reste d'actualité malgré l'entrée en vigueur de la loi sur la fraude informatique.*

(1) lire page 34.

*Alain BENSOUSSAN,*
*Avocat à la Cour.*